- 3) L'article 4, paragraphe 1, de la directive 89/105 doit être interprété en ce sens qu'il ne s'oppose pas à ce que des mesures visant à contrôler les prix de tous les médicaments ou de certaines catégories de médicaments soient adoptées sur le fondement d'estimations de dépenses, à la condition que les exigences prévues à cette disposition soient respectées et que ces estimations soient fondées sur des éléments objectifs et vérifiables.
- 4) L'article 4, paragraphe 1, de la directive 89/105 doit être interprété en ce sens qu'il appartient aux États membres de déterminer, dans le respect de l'objectif de transparence poursuivi par cette directive ainsi que des exigences prévues à ladite disposition, les critères sur le fondement desquels il y a lieu d'effectuer la vérification des conditions macroéconomiques visée à cette disposition et que ces critères peuvent consister dans des dépenses pharmaceutiques uniquement, dans l'ensemble des dépenses de santé ou encore dans d'autres types de dépenses.
- 5) L'article 4, paragraphe 2, de la directive 89/105 doit être interprété en ce sens que:
 - les États membres doivent prévoir, dans tous les cas, la possibilité, pour une entreprise concernée par une mesure de blocage ou de réduction des prix de tous les médicaments ou de certaines catégories de médicaments, de demander une dérogation au prix imposé en vertu de ces mesures;
 - ils sont tenus de veiller à ce qu'une décision motivée sur toute demande de ce type soit adoptée, et
 - la participation concrète de l'entreprise concernée consiste, d'une part, dans la présentation d'un exposé suffisant des raisons particulières justifiant sa demande de dérogation et, d'autre part, dans la fourniture de renseignements complémentaires détaillés dans l'hypothèse où les informations communiquées à l'appui de cette demande sont insuffisantes.

Ordonnance de la Cour (sixième chambre) du 27 novembre 2009 (demande de décision préjudicielle du Conseil de prud'hommes de Caen — France) — Sophie Noël/SCP Brouard Daude, liquidateur à la liquidation judiciaire de Pronuptia Boutiques Province SA, Centre de Gestion et d'Étude AGS IDF EST

(Affaire C-333/09) (1)

(Renvoi préjudiciel — Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales — Pacte international relatif aux droits civils et politiques — Principe d'égalité de traitement — Licenciement pour motif économique — Absence de rattachement au droit communautaire — Incompétence manifeste de la Cour)

(2010/C 51/27)

Langue de procédure: le français

Juridiction de renvoi

Conseil de prud'hommes de Caen

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Sophie Noël

Parties défenderesses: SCP Brouard Daude, liquidateur à la liquidation judiciaire de Pronuptia Boutiques Province SA, Centre de Gestion et d'Étude AGS IDF EST

Objet

Demande de décision préjudicielle — Conseil de Prud'hommes de Caen (France) — Interprétation de l'art. 14 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales — Interprétation de l'art. 26 du Pacte international relatifs aux droits civils et politiques — Licenciement pour motif économique — Licenciement pour motif personnel — Dispositions nationales présumés contraires aux normes précitées — Violation du principe d'égalité de traitement

Dispositif

La Cour de justice des Communautés européennes est manifestement incompétente pour répondre aux questions posées par le conseil de prud'hommes de Caen par décision du 11 juin 2009.

⁽¹⁾ JO C 233 du 26.09.2009

⁽¹⁾ JO 256 du 24.10.2009